

qu'il Lui plaise gracieusement de consentir à la soumission d'un projet au Parlement du Royaume-Uni, pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, de la façon qui suit, ou aux fins qui suivent:—

“Loi modifiant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.”

Sa Très Excellence Majesté le Roi, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et par autorité d'icelui, décrète comme suit:—

1. L'article quatre-vingt-dix-neuf de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, est par les présentes modifié par l'addition de la condition suivante:—

“Pourvu que le Gouverneur général en conseil puisse donner une commission d'enquête à un juge ou plus d'une cour supérieure pour s'assurer si un juge déterminé d'une cour supérieur est incapable d'exécuter ses fonctions en raison de son âge ou d'une infirmité permanente; et si, après enquête la commission constate que ledit juge est vraiment frappé d'incapacité, ce dernier sera, en raison de cette incapacité, susceptible de démission par le Gouverneur en conseil.”

Et nous prions humblement Votre Majesté de prendre ce qui précède en Sa considération gracieuse et favorable.

Le Ministre de la Justice—Lundi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très Excellente Majesté le Roi, dans les termes suivants:—

A Sa Très Excellente Majesté le Roi,

Très Gracieux Souverain:

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, Communes
du Canada, assemblés en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté la priant qu'il Lui plaise gracieusement de consentir à la soumission d'un projet au Parlement du Royaume-Uni, pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, de la façon qui suit, ou aux fins qui suivent:—

“Loi modifiant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.”

Sa Très Excellence Majesté le Roi, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et par autorité d'icelui, décrète comme suit:—

“1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, est par les présentes modifié par l'addition du paragraphe suivant:—

“2. Toute législation du Parlement du Canada relevant autrement de l'autorité législative du Parlement aura effet et sera censée avoir eu effet extra-territorial selon son intention, de la même façon et dans la même portée que si elle avait été établie par le Parlement du Royaume-Uni.”

Et nous prions humblement Votre Majesté de prendre le tout en Sa considération gracieuse et favorable.

Le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères—Lundi prochain—RÉSOLUTION—
Résolu et la Chambre des Communes:

Qu'il est expédient que le Parlement approuve et qu'il approuve effectivement le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie, signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre mil neuf cent dix-neuf, dont copie a été déposée devant le Parlement, et laquelle a été signée au nom de Sa Majesté, pour le Canada, par les plénipotentiaires qui y sont nommés.

Le Président du Conseil privé—Lundi prochain—BILL intitulé: “Loi modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, et à l'effet de transférer au commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs jusqu'ici appartenant au commissaire de la Police fédérale.”